



LES STRATÉGIES FISCALES

au cœur de votre entreprise

DROIT • FISCALITÉ • FINANCES • ASSURANCES

ESTRIE RICHELIEU

ASSURANCE AGRICOLE



*Votre protection au
cœur de notre mission
depuis 132 ans!*

Demandez
à votre courtier
de nous contacter

www.estrierichelieu.com

au cœur de votre entreprise

Faire baisser sa facture d'assurances : mission possible!



Johanne Martin
Collaboration spéciale

Réclamations trop fréquentes pour des sommes dérisoires, couverture de bâtiments non essentiels, négligence en matière de prévention, évaluation inadéquate de vos besoins : de nombreux éléments peuvent faire grimper inutilement votre facture d'assurances. Quelques conseils pour économiser.

En fonction de la taille et de la santé financière de leur entreprise, les producteurs devraient d'abord tendre à augmenter le montant de leur franchise. Si celle-ci est fixée, par exemple, à 500 \$ pour une grange-étable de 2 M\$, elle risque de mener à une multiplication des réclamations. Une hausse des taux s'ensuivra, pénalisant le client, qui pourrait même voir son contrat résilié pour fréquence de réclamations.

« Offerte sous certaines conditions, il existe la franchise annulable. Chez nous, un assuré qui applique une franchise de 20 000 \$ et subit des dommages dépassant les 20 000 \$ verra sa franchise annulée, tient à signaler Chantal Landry, directrice Souscription et prévention, section agricole, chez Optimum Société d'assurance inc. Au fil des ans, une franchise plus élevée permet aussi d'épargner beaucoup. »

Tout en suggérant aux entreprises d'éviter de réclamer pour les sinistres qu'elles sont en mesure d'absorber, Mme Landry rappelle qu'il convient en outre de réfléchir à tous les bâtiments qui sont assurés. Y en a-t-il certains qui ne sont pas essentiels à la survie de l'exploitation si un sinistre survenait? Une construction qui n'est pas électrifiée, où les activités ne sont pas dangereuses, est moins à risque d'incendie.

L'IMPORTANCE DE LA PRÉVENTION

« Évidemment, il est crucial de garder en tête tout l'aspect préven-

tion. Des progrès ont été faits, mais il y a encore place à l'amélioration. Davantage de prévention se traduirait par une baisse de sinistres et moins de hausses des coûts en assurances. Des experts se rendent visiter nos assurés, les renseignent sur la prévention et, si nécessaire, leur demandent d'exécuter des recommandations », note la directrice.

Et ce, sans compter qu'un sinistre est susceptible de venir perturber les activités. Aujourd'hui, on trouve sur le marché des systèmes de surveillance électriques qui vont aviser de l'imminence d'un bris, d'une défectuosité... et d'un éventuel sinistre. De plus en plus, les assureurs exigent que plusieurs entreprises en soient dotées.



Ces systèmes donnent droit à des rabais, tout en favorisant la tranquillité d'esprit! ●

Supprimer la règle proportionnelle

Une règle proportionnelle s'applique en assurance. Un bâtiment se doit ainsi d'être assuré à 80 % de sa valeur. Si ce n'est pas le cas, lors d'un sinistre partiel, le client devient coassureur. Moyennant une légère surprime, Optimum Société d'assurance inc. peut supprimer la règle proportionnelle. Pour peu que l'on connaisse les projets du producteur, il est ici possible de le faire économiser gros.

« Si on prend l'exemple d'un assuré d'un âge avancé qui possède un bâtiment qui vaut, en valeur de reconstruction, 500 000 \$, et qui souhaiterait reconstruire une remise à machinerie de 150 000 \$ si une perte totale survenait, on peut baisser son montant d'assurances autour de cette somme, car il est préférable d'y ajouter des frais de déblai et de retirer la règle proportionnelle », explique Chantal Landry.

La spécialiste conclut en mentionnant que l'une des tâches importantes du courtier en assurances, lorsqu'il rencontre ses clients, consiste à approfondir la discussion. L'idée est de les diriger selon leurs besoins, leurs aspirations, leurs activités et leur volonté de continuer dans le même créneau en l'absence de relève, par exemple. ●

Une exploitation agricole n'est pas une entreprise comme les autres

Nous sommes déterminés à vous offrir de nombreuses options d'assurance agricole adaptées à vos besoins. C'est ce à quoi vous devriez vous attendre d'une compagnie fondée par des agriculteurs.

Parlons-en aujourd'hui.

1-877-630-2667 cooperators.ca

Placements. Assurance. Conseils.

L'assurance agricole est souscrite par La Compagnie d'assurance générale Co-operators. Certains produits ne sont pas offerts dans toutes les provinces. © Co-operators et Services d'investissement financier Co-operators inc., 2024. Co-operators™ est une marque déposée du Groupe Co-operators limitée. DMC1078F (01/24)

 **co-operators**

Planifier l'avenir. Ensemble.

LES STRATÉGIES FISCALES

Quand les femmes sont aux commandes des finances personnelles



Sylvie Lemieux
Collaboration spéciale

Les femmes ont du talent pour l'investissement, plus qu'elles ne le pensent bien souvent. Plusieurs études le confirment, dont celle de Fidelity qui a mis en lumière un phénomène intéressant : 50 % des femmes s'intéressent davantage à l'investissement depuis la pandémie. Malgré une certaine appréhension, avec seulement 40 % se sentant à l'aise avec leurs connaissances en la matière, les femmes investisseuses surpassent les hommes dans ce domaine avec des rendements supérieurs de 0,4 % en moyenne sur une période de 10 ans.

Cela peut sembler peu, mais à long terme, ce sont des centaines de milliers de dollars qui s'ajoutent au patrimoine, rappelle Karman Kong, autrice du livre *Elle investit : bâtir sa richesse grâce à la Bourse*, qui a fait grand bruit lors de sa publication au printemps 2023.

Pourquoi les femmes réussissent-elles mieux? « Elles préfèrent généralement adopter une stratégie d'investissement à long terme, qui résiste mieux aux fluctuations du marché », explique Mme Kong, alias @elleinvestit sur Instagram.

« Elles ont aussi une approche plus prudente. Elles prennent le temps de s'informer et d'analyser avant de prendre une décision. Leurs choix d'investissement sont plus réfléchis et moins risqués », ajoute-t-elle.

Cela, Roberto Ménard, planificateur financier chez Valeurs mobilières Desjardins, est en mesure de le constater au quotidien dans son métier. Parmi sa clientèle, il compte un bon nombre de producteurs et de productrices agricoles.



« Ce sont majoritairement les femmes qui prennent en charge les tâches administratives et la gestion des finances, de la ferme et de la famille. Elles sont disciplinées et ont le réflexe de consulter les professionnels, que ce soit un conseiller, un comptable ou un notaire, quand elles en ont besoin. »

— Roberto Ménard, planificateur financier chez Valeurs mobilières Desjardins

« Au sein de ces entreprises, ce sont majoritairement les femmes qui prennent en charge les tâches administratives et la gestion des finances, de la ferme et de la famille. Elles sont disciplinées et ont le réflexe de consulter les professionnels, que ce soit un conseiller, un comptable ou un notaire, quand elles en ont besoin. Elles veulent s'assurer que les stratégies que chacun propose sont harmonisées. C'est une de leurs grandes forces », soutient Roberto Ménard.

Par ailleurs, la gestion de l'épargne et de l'investissement s'exerce de manière particulière dans les entreprises agricoles. Pour les propriétaires, la ferme, c'est leur fonds de retraite.

« Ils s'octroient un salaire qui couvre tout juste leurs dépenses et réinvestissent les fonds qui restent dans la ferme. S'ils mettent moins d'argent dans le REER et le CELI, ils accumulent des droits de cotisation au fil des années. C'est au moment de la vente de la ferme que ces véhicules de placement vont être utiles. Comme ils ont une entrée de fonds importante, ce sera avantageux pour eux de les maximiser », affirme Roberto Ménard.

C'est aussi à cette étape de leur vie que le besoin d'un plan financier se fait particulièrement sentir pour s'assurer une retraite paisible, ajoute-t-il.



« Elles ont aussi une approche plus prudente. Elles prennent le temps de s'informer et d'analyser avant de prendre une décision. Leurs choix d'investissement sont plus réfléchis et moins risqués. »

— Karman Kong, autrice du livre *Elle investit : bâtir sa richesse grâce à la Bourse*

60 ANS • PARTENAIRE DE VOTRE RÉUSSITE DEPUIS

www.martinboulard.com



MARTIN, BOULARD S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ DE COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

À nos fidèles clients des 60 dernières années, merci de votre confiance ! C'est un plaisir de vous accompagner et d'être témoins de votre passion envers votre métier tellement précieux pour chacun d'entre nous.

Vous pourrez continuer à compter sur nous pour veiller au grain!

Épargner ou investir? Pourquoi pas les deux!

Sylvie Lemieux

Collaboration spéciale

Beaucoup de personnes confondent encore épargne et investissement. Or, l'un ne va pas sans l'autre, estime Karman Kong, autrice du livre *Elle investit : bâtir sa richesse grâce à la Bourse*.

La première étape, c'est bien sûr d'épargner, mais c'est l'investissement qui permet de faire fructifier ce capital, grâce notamment à la magie des intérêts composés. D'ailleurs, selon Karman Kong, il faudrait plutôt dire « rendements composés », un terme qui reflète davantage l'idée d'accumulation.

Investir peut être une entreprise intimidante pour les néophytes. Le manque de confiance en soi, l'impression que la Bourse, c'est compliqué, la crainte d'y perdre de l'argent sont quelques-uns des freins à l'investissement, souligne l'autrice qui a mis au point la méthode Elleinvestit.

Pour elle, « l'épargne devrait être un poste budgétaire » au même titre que l'hypothèque, l'épicerie, etc. – au lieu de mettre de côté ce qui reste à la fin du mois. « L'idée, c'est de se payer en premier », affirme Karman Kong.

COMBIEN ÉPARGNER?

Les avis divergent sur cette question. Les recommandations varient entre 5 % et 20 % du revenu. Avec l'augmentation du coût de la vie, il peut être difficile de continuer à mettre des sous de côté.

« Mon conseil serait d'épargner selon ses moyens, en faisant un budget réaliste, et de l'ajuster avec le temps », explique Karman Kong.

Il y a aussi la nature de l'entreprise agricole, qui exige de gros investissements, ce qui peut limiter les sommes disponibles. Il peut être risqué de réduire son épargne en se disant que la ferme représente son fonds de pension, estime André Lacasse, planificateur financier chez Services financiers Lacasse.

« Il y a un danger à mettre tous ses œufs dans le même panier. C'est aussi difficile de prévoir le montant de la vente de la ferme et combien il restera pour la retraite. Surtout que le calcul peut être difficile quand il y a plusieurs actionnaires dans l'entreprise. Même si les revenus de la ferme peuvent fluctuer, il est recommandé de mettre de l'argent de côté chaque année, quitte à réduire ou augmenter le montant selon le salaire qu'il est possible de s'accorder », explique André Lacasse.

S'INITIER À L'INVESTISSEMENT

Il n'est pas nécessaire de disposer d'une grande somme d'argent pour commencer à investir. « On peut y aller d'un petit montant chaque mois, mais le faire de façon régulière », conseille Karman Kong.

Répartir ses investissements dans différents types d'actifs (actions, obligations, etc.) permet également de réduire le risque et de ne pas trop se soucier des fluctuations du marché à court terme.



Pour Karman Kong, autrice du livre *Elle investit : bâtir sa richesse grâce à la Bourse*, l'épargne devrait être un poste budgétaire, au même titre que l'hypothèque, l'épicerie, etc. – au lieu de mettre de côté ce qui reste à la fin du mois. « L'idée, c'est de se payer en premier. »

Il est aussi crucial de s'éduquer sur le fonctionnement des marchés financiers, les différents types d'investissements et les stratégies de base. Il existe de nombreuses ressources gratuites en ligne, des livres, des balados et des cours qui peuvent aider à développer une compréhension de base. ●

Assurance Entreprise Assurance Agricole

Contactez l'un
de nos courtiers

ESSOR
ASSURANCES 65 ans

On s'en occupe.

1 877 883-7767
essor.ca

LES STRATÉGIES FISCALES

Les règles fiscales pour le transfert d'entreprise entre générations : où en sommes-nous?



Marc St-Roch, M. Fisc., CPA
Fiscaliste chez SCF Conseils

Au cours des dernières années, plusieurs organisations, dont la Fédération de la relève agricole du Québec et l'Union des producteurs agricoles, ont demandé aux gouvernements de changer les règles fiscales afin de permettre aux parents qui transfèrent leur entreprise incorporée à leurs enfants de bénéficier de la déduction pour gains en capital.

Cette exemption permet à une personne, à certaines conditions, d'exempter d'impôt, à compter de 2024, jusqu'à 1 016 836 \$ de profit qu'elle peut réaliser lors de la disposition de certains genres de biens, dont des actions d'une société par actions qui exploite une entreprise agricole.

Ainsi, un parent qui vend la totalité ou une partie des actions de sa société à son enfant pourrait ne pas payer d'impôt sur le gain réalisé lors de la vente. Le problème toutefois sera un enjeu de financement pour l'enfant qui devra payer son parent. Comme l'argent pour payer le parent proviendra de la société qu'il vient d'acheter, lorsque l'enfant recevra de l'argent de l'entreprise pour payer son parent ou rembourser un prêt, ce montant sera imposable pour lui, ce qui exigera de sortir jusqu'à 70 % de plus de liquidités que ce que recevra le parent.

La solution au problème de l'impôt pour l'acheteur est de lui créer une société par actions qui achètera les actions du parent. Dans cette structure,

l'argent peut circuler de la société agricole à la société de l'acheteur sans impôt et ainsi être versé au parent. C'est ce qui se fait dans les cas de vente entre personnes sans lien entre elles. Toutefois, jusqu'en juin 2021, la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale faisait en sorte que si un enfant voulait utiliser la stratégie d'acheter les actions par une société, le parent qui vendait ses actions ne pouvait pas utiliser son exemption pour gains en capital puisque les sommes reçues de la société de son enfant étaient considérées comme un dividende imposable.

Le 29 juin 2021, le projet de loi C-208 a été adopté par la Chambre des communes sans l'accord du gouvernement libéral minoritaire qui le trouvait trop permissif. Ce projet de loi permettait de reconnaître le gain en capital des parents lors de la vente à une société d'un enfant et ainsi d'utiliser leur exemption pour gains en capital pour annuler les impôts sur le gain. Toutefois, les contribuables du Québec devaient composer avec la *Loi sur les impôts du Québec* qui appliquait des critères plus contraignants pour profiter de la déduction pour gains en capital, dont entre autres le retrait des affaires des parents. Ces contraintes québécoises ont refroidi les projets des parents vendeurs qui attendaient les modifications aux lois fiscales promises par le gouvernement fédéral.

Finalement, en novembre 2023, le gouvernement fédéral a déposé un avant-projet de loi annonçant de nouvelles règles qui s'appliqueraient à compter de 2024 pour permettre aux parents de vendre les actions de leur société exploitant une entreprise à une société de leur enfant et pouvoir profiter de la déduction pour gains en capital. Le gouvernement du Québec a annoncé qu'il s'harmoniserait à ces nouvelles règles aux mêmes dates. Voici de façon générale ces nouvelles règles.



La solution au problème de l'impôt pour l'acheteur est de lui créer une société par actions qui achètera les actions du parent.

au cœur de votre entreprise

Afin d'offrir une certaine souplesse, il est proposé que les parents qui souhaitent entreprendre un véritable transfert d'actions intergénérationnel puissent choisir de s'en remettre à l'une des deux options de transfert suivantes :

- Un transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat (critère de trois ans);
- Un transfert d'entreprise intergénérationnel progressif (critère de cinq à dix ans).

Au moment de la vente :

- Chaque action de la société transférée doit être une action qui se qualifie pour la déduction pour gains en capital au moment du transfert;
- La société acheteuse doit être contrôlée par une ou plusieurs personnes dont chacune est un enfant adulte du parent vendeur. Le sens d'« enfant » comprendrait les petits-enfants, les enfants du conjoint, les conjoints des enfants et serait élargi aux nièces, neveux, petites-nièces et petits-neveux.

Après la vente :

- Les parents doivent avoir moins de 50 % d'une catégorie d'actions de la société transférée ou de la société qui achète et plus aucune après 36 mois (sauf des actions privilégiées sans droit de vote);
- Les parents devront transférer la gestion de l'entreprise (la direction et la supervision des activités de l'entreprise) à leurs enfants dans un délai de 36 mois ou 60 mois pour un transfert progressif;
- Dans le cas d'un transfert progressif d'une société agricole ou de pêche familiale, les parents auront 10 ans pour diminuer leurs intérêts (dettes ou actions privilégiées) à une valeur correspondant à un maximum de 50 % de la valeur de tous leurs intérêts au moment de la vente dans la société transférée, la société acheteuse et toute entité pertinente du groupe;
- Les enfants devront conserver le contrôle de la société acheteuse et au moins un enfant devra participer activement à l'entreprise de la société transférée pendant 36 mois (à 60 mois dans le cas d'un transfert progressif) après la vente.

Ces nouvelles règles fiscales permettront aux propriétaires qui veulent transférer leur entreprise à leurs enfants de bénéficier des mêmes avantages fiscaux et de financement que s'ils vendaient à une personne non liée et finalement, s'appliqueront enfin de la même manière au fédéral et au Québec.



Chaque action de la société transférée doit être une action qui se qualifie pour la déduction pour gains en capital au moment du transfert



GROUPE

DPJL

CABINET EN ASSURANCE DE DOMMAGES

LE CLIENT D'ABORD

« CULTIVER UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC NOS CLIENTS,
C'EST DANS NOS RACINES ».



CONFIEZ VOS
ASSURANCES AGRICOLES
À VOTRE COURTIER DU
GROUPE DPJL !

CHÂTEAUGUAY | BROSSARD |
MONTRÉAL | VAUDREUIL-DORION

1 833 952-3759

dpjl.com

facebook.com/groupedpjl

LES STRATÉGIES FISCALES

L'impôt minimum de remplacement



Doria Bargain, M. Fisc., CPA, CGA
Fiscaliste chez SCF Conseils

Mis en place dans les années 1980, l'impôt minimum de remplacement s'applique aux particuliers et est calculé en parallèle de l'impôt régulier. L'objectif de cet impôt supplémentaire est d'assurer l'équité du régime fiscal en pénalisant les particuliers qui ont recours à certains avantages fiscaux qui permettent de payer peu, voire pas d'impôts.

Ainsi, dans la majorité des déclarations d'impôts de particuliers, aucun impôt résultant de ce calcul parallèle n'est à payer. Cependant, si le calcul d'impôt minimum de remplacement donne un résultat supérieur à l'impôt régulier, le particulier devra payer son impôt régulier et l'excédent de l'impôt minimum.

Tableau 1 : Estimation des impôts régulier et minimum de remplacement à payer lors de l'utilisation de l'exonération pour gain en capital

	AVANT 2024	APRÈS 2023	AVANT 2024	APRÈS 2023
Gain en capital	1 000 000 \$	1 000 000 \$	1 500 000 \$	1 500 000 \$
Exonération pour gain en capital	1 000 000 \$	1 000 000 \$	1 000 000 \$	1 000 000 \$
Impôt ¹	Aucun	Aucun	46 500 \$	46 500 \$
Impôt minimum de remplacement (Fédéral) ¹	39 000 \$	26 500 \$	36 000 \$	68 000 \$
TOTAL	39 000 \$	26 500 \$	82 500 \$	114 500 \$

¹ Montant approximatif qui varie en fonction des autres revenus du contribuable. Le montant à payer au Québec sera sensiblement identique.

L'impôt minimum qu'un contribuable doit payer peut lui être remboursé au courant des sept années suivantes, s'il a de l'impôt régulier à payer ces années-là.

Dans le domaine agricole, l'impôt minimum de remplacement est généralement déclenché quand un particulier utilise la déduction pour gain

en capital lors de la vente d'un bien admissible. En effet, lors du calcul de l'impôt minimum de remplacement, le gain en capital est inclus au revenu à un taux plus élevé que dans le calcul de l'impôt régulier, où seulement 50 % du gain est imposable. Cet ajustement du gain en capital ne s'applique pas à la déduction pour gains en capital que le particulier utilise dans son impôt régulier. L'écart est donc assujéti à l'impôt minimum de remplacement.

En mars 2023, dans le dépôt du budget, le gouvernement fédéral a proposé des modifications dans le calcul de l'impôt minimum, calcul qui n'avait pas fait l'objet de réforme en profondeur depuis sa mise en œuvre. Les modifications qui ont un impact dans notre contexte d'utilisation de la déduction pour gains en capital sont positives dans plusieurs cas.

Ainsi, pour les transactions qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 2024, le taux d'inclusion des gains en capitaux dans le calcul de l'impôt minimum sera maintenant de 100 %. Du côté de la déduction pour gains en capital, on est à un taux de 70 %. En résumé, 30 % d'un gain en capital contre lequel la déduction sera appliquée sera assujéti à l'impôt minimum. Ce taux est identique à la situation actuelle.

L'avantage important est au niveau de l'exemption de base, qui passe de 40 000 \$ à environ 173 000 \$ (c'est-à-dire que le premier 173 000 \$ de revenu n'est pas assujéti à l'impôt minimum). Cette modification est notable pour un contribuable qui a un gain en capital complètement déduit par la déduction pour gains en capital.

Le gouvernement du Québec a annoncé qu'il ferait lui aussi des modifications à ces règles d'impôt minimum, et le résultat sera similaire.

En conclusion, les estimations présentées dans le Tableau 1 permettent de voir que si le gain en capital est couvert par la déduction disponible du contribuable, l'effet des nouvelles mesures sera avantageux. Dans une situation où le gain excède la déduction disponible, le contribuable pourrait se retrouver avec un solde d'impôt minimum supérieur à payer. Rappelons par contre qu'il est possible de récupérer ce montant lors des sept années suivantes si le contribuable a de l'impôt régulier à payer. Il est donc important de planifier avec votre conseiller en fiscalité les transactions impliquant l'impôt minimum de remplacement, tel l'étalement de l'imposition du gain en capital sur quelques années.

**OPTIMUM**
Assurance agricole

“ Au service
des agriculteurs ”



Le service Optimum pour des solutions en assurance agricole

Notre expertise pour vos besoins spécialisés.

Optimum Assurance agricole assure les biens et la responsabilité des agriculteurs et nous connaissons vos besoins pour tous types de fermes.

Nous assurons votre tranquillité d'esprit.

Le seul assureur québécois à offrir un département de risque agricole spécialisé pour les fermes qui ont plus de difficultés à combler leur besoin d'assurance.

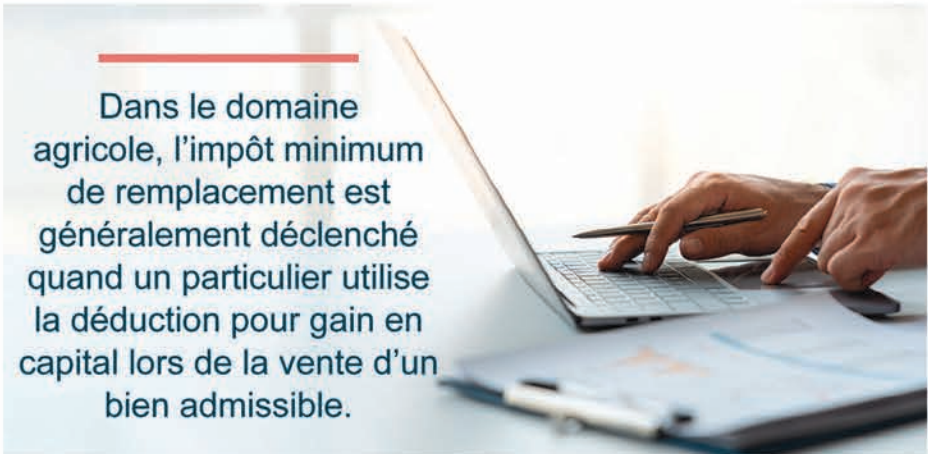
Pour plus d'information, visitez notre site web www.optimum-general.com et trouvez un courtier près de chez vous.

Assurance | Réassurance vie | Actuariat conseil | Gestion d'actifs

© Marque de commerce de Groupe Optimum inc. utilisée sous licence.

216921

Dans le domaine agricole, l'impôt minimum de remplacement est généralement déclenché quand un particulier utilise la déduction pour gain en capital lors de la vente d'un bien admissible.



au cœur de votre entreprise

Construction d'une résidence pour l'agriculteur : le succès réside dans la planification



Virginie Lachapelle
Notaire

Si vous êtes un producteur agricole, vous pouvez construire sur votre terre une résidence pour vous-même, votre enfant ou vos employés. Une société peut également construire une résidence pour son actionnaire/sociétaire, pour l'enfant de l'actionnaire/sociétaire ou pour son employé.

Ce droit est prévu à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais la possibilité de l'exercer est plus complexe qu'il n'y paraît. Les critères de la Loi et ceux établis par jurisprudence devront être respectés. Pour y arriver, il faut parfois planifier plus d'une année à l'avance.

PRINCIPALE OCCUPATION : L'AGRICULTURE

La Loi prévoit que le propriétaire de la terre doit avoir comme principale occupation l'agriculture. C'est la jurisprudence qui détaille ce critère :

- **La principale source de revenus est l'agriculture**
La déclaration de revenus devra être présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et le revenu tiré de l'agriculture devra être supérieur ($50\% + 1$) à toute autre source de revenus.
- **Le temps consacré aux activités agricoles est prépondérant par rapport aux autres activités**
Si vous avez un deuxième emploi, il faudra fournir votre horaire hebdomadaire à la CPTAQ et démontrer que vous passez plus de temps à la ferme qu'à votre second emploi.
- **La viabilité de l'entreprise agricole**
Le revenu tiré de l'agriculture devra être suffisamment élevé pour que la CPTAQ considère que l'entreprise est viable et rentable. Suivant la jurisprudence, un revenu net de 30 000 \$ devrait être suffisant.
- **L'expérience ou la connaissance du milieu agricole / la commune renommée**
Vous devrez faire la preuve que vous êtes connu dans le milieu agricole. Si le nombre d'années où vous avez été en exploitation n'est pas suffisant, vous devrez avoir suivi des formations et démontrer que vous connaissez bien l'agriculture avant de pouvoir construire une résidence.
- **La personne assume l'ensemble des décisions qui se prennent sur l'entité**
Il n'est pas possible d'utiliser un prête-nom.

ÊTRE LE PROPRIÉTAIRE DE LA TERRE

La personne qui répond aux critères ci-dessus doit être le propriétaire de la terre ou l'actionnaire/sociétaire de la société propriétaire de la terre. Vous ne pourrez pas bâtir une résidence si vous êtes propriétaire personnellement et que vous louez votre terre à votre société. Une révision de votre forme juridique (roulement, location-métayage) peut être planifiée.

RÉSIDENCE CONSTRUITE SUR LE SITE PRINCIPAL D'EXPLOITATION

Si vous possédez plusieurs terres, la résidence ne peut pas être construite sur celle de votre choix. Elle doit l'être à l'endroit où se trouvent vos bâtiments agricoles et vos animaux. En l'absence de site d'exploitation principal, elle devra être construite sur la plus grande de vos terres, celle qui produit le plus de revenu. La production d'états financiers distincts pour chaque site d'exploitation pourrait être nécessaire.

S'INFORMER ET PLANIFIER

Les résidences construites en vertu de l'article 40 ne peuvent pas être morcelées de la terre et ne peuvent pas être reconstruites en cas d'incendie. Si vous souhaitez vous construire une telle résidence, la première étape devrait être de vous informer des limitations et des conséquences de l'article 40.

Lorsque votre décision sera prise, il faudra ensuite planifier votre situation fiscale et juridique afin qu'elle cadre avec les critères de la Loi et de la jurisprudence. Votre projet de construction devra également être planifié afin de respecter les règlements municipaux. Vous serez ainsi assuré que la déclaration qui devra être présentée à la CPTAQ sera suivie de l'avis de conformité recherché. ●



Les résidences construites en vertu de l'article 40 ne peuvent pas être morcelées de la terre et ne peuvent pas être reconstruites en cas d'incendie.

Si vous êtes un producteur agricole, vous pouvez construire sur votre terre une résidence pour vous-même, votre enfant ou vos employés. Ce droit est prévu à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais la possibilité de l'exercer est plus complexe qu'il n'y paraît.



Votre exploitation, notre passion

Vous méritez un conseiller qui vous comprend



Sébastien Wille, CPA | 450.778.6930 | sebastien.wille@mnp.ca

Partout où mènent les affaires

MNP.ca

LES STRATÉGIES FISCALES



Patrick Samson, CPA

Directeur et fiscaliste chez SCF
Conseils Mauricie inc.

Les entrepreneurs et les propriétaires d'entreprises, comme n'importe quel employé, peuvent aussi espérer recevoir une rémunération pour le fruit de leur travail. Si vous êtes propriétaire de votre exploitation agricole, certains choix s'offrent à vous lorsqu'il s'agit de vous rémunérer. Vous êtes responsable des décisions de gestion relatives à l'exploitation de votre entreprise agricole. Bien évidemment, votre priorité est sans doute le développement et la croissance de votre entreprise. Le moment viendra où tous vos efforts auront porté fruit, et cela vous permettra de retirer des fonds de l'entreprise. Comme propriétaire, vous devez prendre en considération plusieurs facteurs afin de déterminer votre rémunération, soit :

- La situation financière de l'entreprise;
- Les autres partenaires (associés ou actionnaires);
- La marge de sécurité et les projets futurs de votre entreprise;
- Vos besoins personnels et les impacts fiscaux;
- La structure juridique de l'entreprise.

En prenant en compte toutes ces préoccupations, votre rémunération ne devrait, a priori, pas porter préjudice à votre entreprise.

STRUCTURE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

La forme juridique d'entreprise que choisit l'entrepreneur, c'est-à-dire le véhicule légal qu'il utilise pour exploiter son entreprise, a un impact direct sur le fonctionnement et la gestion de l'entreprise, ainsi que sur les différentes méthodes de rémunération. Il est donc important pour l'entrepreneur de faire des choix selon ce qui convient le mieux à son profil et à ses projets.

Voici les formes juridiques les plus répandues en agriculture :

- L'entreprise individuelle (travailleur autonome);
- La société en nom collectif (S.E.N.C.);
- La société par actions (communément appelée compagnie).

ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET S.E.N.C.

Pour les deux premières structures, la rémunération de l'exploitant se fera sous forme de retrait. Le contribuable sera imposé dans sa déclaration fiscale sur la différence entre les revenus générés par l'entreprise, moins les dépenses. Il ne paiera pas d'impôt distinct sur ses retraits, tout simplement parce qu'il retirera de l'argent déjà imposé. Vous ne pourrez par contre pas toucher de salaire, car les autorités fiscales ne permettent pas à un travailleur autonome/associé d'être également un employé de son entreprise. Bien que cette forme de rémunération, par retraits, soit simple et offre une grande souplesse, elle réduit les capitaux propres d'une entreprise et, par conséquent, les fonds disponibles pour les dépenses futures de l'entreprise.

Lorsque vous êtes le propriétaire exploitant d'une société par actions, vous pouvez être à la fois l'actionnaire de l'entreprise et son employé. Vous pouvez vous verser un salaire à même les liquidités en votre qualité d'employé, qui sera une dépense déductible pour l'entreprise.



SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Lorsque vous êtes le propriétaire exploitant d'une société par actions, vous pouvez être à la fois l'actionnaire de l'entreprise et son employé. Vous pouvez vous verser un salaire à même les liquidités en votre qualité d'employé, qui sera une dépense déductible pour l'entreprise. Vous pouvez également vous verser des dividendes en votre qualité d'actionnaire, lesquels ne seront pas déductibles pour la société, cette fois puisque l'argent provient des profits déjà imposés de l'entreprise.

Pour l'actionnaire, le dividende est moins imposé que le salaire. Cependant, pour comparer les deux modes de rémunération, il faut d'abord comprendre le principe « d'intégration ». Ce principe fiscal de base stipule qu'un dollar de revenu gagné dans une société et redistribué à un particulier sous forme de dividende imposable (après paiement de l'impôt de la société) devrait générer le même montant net dans les poches de l'actionnaire que si le revenu avait été gagné personnellement.

LE CHOIX ENTRE LE SALAIRE ET LE DIVIDENDE :

Voici les facteurs qui sont favorables au paiement d'un SALAIRE :

- Stabilité et périodicité des entrées d'argent;
- Accessibilité des prêts personnels facilitée;

- Admissibilité aux prestations du RQAP et au régime de retraite public;
- Réclamations de crédits d'impôt sur les salaires dans la corporation, comme le crédit pour la recherche et le développement, le programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT), etc.;
- Augmentation du maximum cotisable au REER;
- Admissibilité à certaines assurances collectives;
- Déduction possible de frais de garde pour enfants et de frais de déménagement.

Voici les facteurs qui sont favorables au paiement d'un DIVIDENDE :

- Flexibilité quant aux versements;
- Aucune déduction à la source;
- Déduction de frais financiers au provincial.

Pour terminer, il existe d'autres options de rémunération non traitées dans cet article, ainsi que des considérations supplémentaires à la comparaison salaire/dividende. Il est important de revoir et de mettre à jour chaque année votre stratégie de rémunération avec votre comptable ou votre fiscaliste en fonction de votre situation personnelle et de celle de la société. Cela vous permettra de profiter de tous les programmes et avantages fiscaux, tout en maintenant vos stratégies d'affaires pour l'entreprise. ●

au cœur de votre entreprise

Utilisation principale d'un actif en agriculture



Mic Hounlete, M. Fisc.
Fiscaliste chez SCF Conseils

Dans un contexte de fiscalité agricole, il est important de pouvoir identifier à quelles fins sont détenus les actifs d'une entreprise. Les actifs d'une entreprise se retrouvent listés dans la partie bilan des états financiers de celle-ci, et comprennent, par exemple, les comptes de banque, les actifs fonciers, les équipements, l'inventaire, le quota ou les frais payés d'avance. Chacun de ces éléments peut être utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole, ou non, et cette utilisation peut avoir un impact sur la qualification des contribuables à certaines mesures fiscales.

POURQUOI CETTE NOTION EST-ELLE PERTINENTE?

La notion « utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole » est pertinente à analyser dans différents contextes. En effet, il sera validé si les biens inclus dans une entreprise sont utilisés principalement en agriculture par les personnes requises et pour la durée requise afin de déterminer si le producteur agricole peut profiter de la déduction pour gains en capital lors de la vente d'actions, de participations ou de biens. La déduction pour gains en capital permet de réduire le profit imposable lors d'une disposition d'un bien admissible jusqu'à concurrence de 1 016 836 \$ pour 2024. Cette validation permet aussi de qualifier un producteur agricole au transfert à un enfant d'une terre agricole, d'un bien amortissable, de sa participation dans une SENC ou de son action dans une société par actions, sans impact fiscal.

QUE SIGNIFIE « UTILISÉ PRINCIPALEMENT DANS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE »?

Le terme « principalement » signifie plus de 50 %. Ainsi, en règle générale, on considère qu'un bien est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole s'il est utilisé à plus de 50 % dans le cadre d'une activité agricole, c'est-à-dire pour satisfaire les besoins liés à l'exploitation de la ferme, par opposition à des activités simultanées ou auxiliaires de la société, de la société de personnes ou de l'exploitant agricole.

La déduction pour gains en capital permet de réduire le profit imposable lors d'une disposition d'un bien admissible jusqu'à concurrence de 1 016 836 \$ pour 2024. Cette validation permet aussi de qualifier un producteur agricole au transfert à un enfant d'une terre agricole, d'un bien amortissable, de sa participation dans une SENC ou de son action dans une société par actions, sans impact fiscal.



On considère une résidence appartenant à une société comme un bien utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole si elle sert à plus de 50 % de logement à des personnes dont les services pourraient pratiquement être nécessaires à tout moment en raison de la nature des activités agricoles. De plus, la résidence doit être mise à la disposition de ces personnes à titre d'employés généralement.

En ce qui concerne les terres, une superficie cultivée est considérée comme agricole. En effet, un lot de terre dont plus de la moitié de la superficie est cultivée sera considéré comme utilisé principalement dans l'exploitation agricole. Prenons pour exemple un lot de terre d'une superficie totale de 40 hectares qui est cultivé sur une superficie de 22 hectares, soit 55 % du lot de terre, et dont le reste, soit 18 hectares, est boisé et n'est pas utilisé. Dans ce cas, ce lot de terre sera considéré comme utilisé principalement en agriculture.

PURIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

Afin de permettre aux actionnaires et aux associés de profiter de la déduction pour gains en capital ou d'effectuer un transfert intergénérationnel sans impact fiscal, la société par actions ou la société de personnes devra maintenir sa qualification de ferme agricole. Pour ce faire, il faut s'assurer qu'un ratio d'au moins 90 % de la valeur marchande de ses actifs est relatif à des actifs qui sont utilisés principalement à la ferme. À défaut du respect de ce ratio, une purification de la société sera nécessaire.

Pour de plus amples détails et une analyse spécifique à votre situation, veuillez vous adresser à votre comptable. ●



Stéphanie Langlois
NOTAIRE & CONSEILLÈRE JURIDIQUE



Droit agricole

- Achat d'une ferme
- Achat de terres agricoles
- Financement agricole
- Transfert d'entreprise familiale
- Constitution d'entreprise
- Convention achat/vente

Droit corporatif
Droit immobilier
Testament / Succession
Mandat de protection / Homologation

Saint-Édouard 418 796-2052
Québec 418 658-4335
slanglois@notarius.net **langloisnotaire.com**

LES STRATÉGIES FISCALES

Report d'impôt pour les ristournes versées par les coopératives



Jonathan Gaquere, CPA Auditeur
SCF Conseils

Afin d'encourager les membres des coopératives québécoises à participer au développement de ces dernières, une mesure fiscale permettait depuis 2002 à un contribuable, autant un particulier qu'une société par actions, qui recevait une ristourne d'une coopérative admissible sous forme d'une part privilégiée de bénéficier d'un report de l'imposition de la valeur de cette part privilégiée, jusqu'à ce qu'il en dispose.

PROLONGATION DE LA MESURE DE REPORT

La déduction au Québec pour ristournes reçues d'une coopérative admissible, qui devait être abolie le 1^{er} janvier 2023, a été reconduite pour une période additionnelle de trois ans, assurant ainsi l'admissibilité d'une ristourne, attribuée sous la forme d'une part privilégiée entre le 1^{er} janvier 2023 et avant le 31 décembre 2025, au dispositif de report d'imposition.

COOPÉRATIVE ADMISSIBLE

Une coopérative admissible désigne une coopérative qui a obtenu une attestation d'admissibilité du ministère de l'Économie, de l'Innovation et du Commerce et qui est une coopérative ayant des activités en agriculture ou une coopérative de travailleurs. Une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives visées précédemment ou une confédération de fédérations

de coopératives dont la majorité des fédérations membres sont des fédérations visées précédemment sera également admissible.

DÉDUCTION SPÉCIALE AU QUÉBEC DANS L'ANNÉE DE LA RISTOURNE

Le montant des ristournes admissibles reçues par un membre continue d'être inclus dans le calcul du revenu de ce membre, pour l'année d'imposition dans laquelle ces ristournes sont reçues. S'il est membre d'une société de personnes, le membre doit inclure sa part de la ristourne dans son revenu. Toutefois, le montant des ristournes admissibles ainsi incluses dans le revenu du membre, au cours d'une année d'imposition, donne droit à une

déduction équivalente dans le calcul de son revenu imposable, pour cette année d'imposition.

S'il est membre d'une société de personnes, le membre doit inclure sa part de la ristourne dans son revenu.

REVENU IMPOSABLE LORS DE LA DISPOSITION

Lors de la disposition ultérieure d'une part privilégiée d'une coopérative à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible aura été accordée, le membre ayant bénéficié de cette déduction devra inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle cette part aura été disposée, le montant de la déduction pour ristourne admissible dont il aura bénéficié relativement à cette part. S'il est membre d'une société de personnes, le membre doit inclure dans son revenu le montant déduit antérieurement relativement à la part disposée par la société de personnes. Il devra inclure dans son revenu le montant qu'il a déduit, et ce, même s'il n'est plus un associé de celle-ci.

RÈGLES DIFFÉRENTES AU FÉDÉRAL

Le gouvernement fédéral avait annoncé, par un avis de voies et moyen du 26 avril 2021, une reconduction de la mesure qui vise à accorder un report d'impôt pour les ristournes payées aux membres d'une coopérative agricole admissible sous forme de parts privilégiées jusqu'en 2025. Contrairement au Québec, le membre qui bénéficie d'une ristourne à imposition différée n'a pas à l'inclure dans son revenu et demander par la suite une déduction. Il doit tout simplement faire le choix de l'inclure ou non dans son revenu de l'année où il reçoit la ristourne en parts privilégiées. Lorsqu'il y aura disposition de la part privilégiée, c'est à ce moment qu'un montant devra être inclus dans le revenu du membre qui a fait le choix de différer l'imposition. Si celui-ci est membre d'une société de personnes, le choix se fera au niveau de la société de personnes et la part du revenu tiré de la disposition sera attribuée au membre selon son niveau de participation à la société de personnes.

Bien que les règles soient quelque peu différentes au Québec et au fédéral dans le traitement fiscal du report d'imposition de la ristourne en parts privilégiées, un contribuable membre d'une coopérative pourra reporter l'imposition de la ristourne jusqu'à la disposition des parts privilégiées acquises avant le 1^{er} janvier 2026 (si aucune reconduction de la mesure n'a lieu d'ici là).





Nous prenons soin de votre patrimoine agricole

assurancia
GROUPE TARDIF

1 866 338-5126
assurance-agricole.ca

221628

au cœur de votre entreprise

La fiscalité et le décès



Janick Hébert, M. Fisc., CPA
Fiscaliste chez SCF Conseils Montérégie

« En ce monde rien n'est certain, à part la mort et les impôts », a un jour déclaré l'homme politique américain Benjamin Franklin. Cette maxime est toujours d'actualité. En effet, le moment du décès constitue la dernière occasion pour les gouvernements de percevoir de l'impôt sur la valeur accumulée par le défunt.



En règle générale, un bien agricole sera admissible au transfert intergénérationnel s'il a été utilisé principalement par le défunt, ou un proche admissible de ce dernier, dans le cadre d'une entreprise agricole. Une attention particulière doit être apportée si le bien agricole a été loué à un tiers.



IMPOSITION DE LA PRISE DE VALEUR ACCUMULÉE

Au décès, le défunt est réputé avoir disposé de l'ensemble de ses biens pour un prix de vente équivalent à la juste valeur marchande à ce moment. Tous les biens ayant pris de la valeur avec le temps généreront un gain en capital assujéti à l'imposition calculé selon un taux variant entre 13,27 % et 26,66 % (chiffres de 2023).

EN CE QUI CONCERNE LES RÉGIMES ENREGISTRÉS VISANT UN REPORT D'IMPÔT (REÉR, RPA, FERR)

Du vivant, le législateur permet aux particuliers de reporter de l'impôt en investissant dans des fonds enregistrés comme le REÉR, le RPA et le FERR. Au décès, ces comptes se désenregistrent et le solde restant, incluant les revenus générés au fil du temps, devient pleinement imposable selon un taux variant entre 26,53 % et 53,31 % (chiffres de 2023).

Un autre compte populaire est le CELI. Il vise à protéger les rendements de l'impôt. Au décès, le CELI se désenre-

gistre également, mais comme aucune déduction n'était permise à l'entrée, aucun montant n'est imposable. Ce n'est que les futurs rendements de ce compte qui seront imposables pour la succession ou les héritiers.

PLANIFICATION TESTAMENTAIRE

Dans des contextes précis, le législateur a prévu des moyens de limiter, voire de reporter complètement, l'impôt lors du décès d'un contribuable.

Les biens qui sont légués à un conjoint ne seront pas présumés vendus par le particulier au moment de son décès, puisqu'il existe un roulement fiscal qui reporte l'impôt sur le conjoint héritier. Le même concept s'applique aux legs des comptes enregistrés mentionnés précédemment.

Il est également possible de léguer des actifs agricoles à des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants sans conséquences fiscales si certaines conditions de transfert intergénérationnel sont remplies. Il s'agit d'une

particularité exclusive au secteur agricole. En règle générale, un bien agricole sera admissible au transfert intergénérationnel s'il a été utilisé principalement par le défunt, ou un proche admissible de ce dernier, dans le cadre d'une entreprise agricole. Une attention particulière doit être apportée si le bien agricole a été loué à un tiers. De plus, il est possible de profiter de la déduction pour gains en capital

non utilisée du décédé lors du transfert au décès si les actifs se qualifient.

Pour ce qui est des actions et participations que le contribuable détient au moment de son décès dans des entreprises agricoles, le transfert intergénérationnel et la déduction pour gains en capital sont aussi disponibles, si les sociétés en question se qualifient comme agricoles. ●

À retenir

Les particuliers qui pensent léguer des biens ayant un impôt latent important, donc des biens qui ont pris beaucoup de valeur depuis leur acquisition, et qui ne pourront utiliser aucun roulement mentionné ci-dessus, devraient prévoir un mécanisme pour que la succession soit en mesure d'acquitter sa dette fiscale. Si le particulier souhaite que la succession puisse conserver les actifs, il faudra peut-être s'assurer qu'une assurance-vie fournisse les liquidités nécessaires. Sinon, il sera peut-être possible d'utiliser les liquidités des placements, enregistrés ou non, pour payer l'impôt, et ainsi conserver les biens immobiliers, par exemple.

Le décès est une étape de la vie suffisamment tragique pour une famille sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter des impôts imprévus en prime. Un testament rédigé en concertation avec un professionnel en fiscalité est donc un outil très important pour bien planifier les impôts, ou le report de ceux-ci quand cela est possible.



Votre référence en droit agricole

M^e Virginie Lachapelle, notaire

450 944-3488
virginie.lachapelle@notarius.net
notaireagricole.com





SCF Conseils, votre regroupement de services professionnels

LES SERVICES OFFERTS :

- Planification fiscale
- Transferts de fermes
- États financiers
- Déclarations d'impôts
- Financement
- Programmes AGRI
- Déclarations de TPS et TVQ
- Comptabilité et tenue de livres
- Service de paie
- Implantation de système comptable et soutien



LISTE DES BUREAUX

1- SCF CONSEILS BAS-SAINT-LAURENT INC.

Bureau de Rimouski
284, rue Potvin
Rimouski (QC) G5L 7P5
418 723-2424

Bureau de Saint-Antonin
125, rue du Carrefour
Saint-Antonin (QC) G0L 2J0
418 723-2424

Bureau de La Pocatière
1120, 6^e Avenue, bureau 100
La Pocatière (QC) G0R 1Z0
418 723-2424

2- SCF CONSEILS CAPITALE-NATIONALE-CÔTE-NORD INC.

5185, rue Rideau
Québec (QC) G2E 5S2
418 872-0770

3- SCF CONSEILS CENTRE-DU-QUÉBEC INC.

Bureau de Nicolet
1940, rue des Pins
Nicolet (QC) J3T 1Z9
819 378-5402

Bureau de Victoriaville
990, Boulevard Pierre-Roux E.
Victoriaville (QC) G6T 0K9
819 378-5402

4- SCF CONSEILS CHAUDIÈRE-APPALACHES INC.

Bureau de Saint-Georges
2550, 127^e Rue
Saint-Georges (QC) G5Y 5L1
418 228-5588

Bureau de Sainte-Marie
1135, boul. Vachon Nord
Sainte-Marie (QC) G6E 1M9
418 386-5588

5- SCF CONSEILS ESTRIE INC.

4300, boul. Bourque
Sherbrooke (QC) J1N 2A6
819 346-8905

6- SCF CONSEILS LANAUDIÈRE INC.

110, rue Beaudry Nord
Joliette (QC) J6E 6A5
450-753-7486

7- SCF CONSEILS MAURICIE

230, rue Vachon
Trois-Rivières (QC) G8T 8Y2
819 378-4100

8- SCF CONSEILS MONTÉRÉGIE INC.

Bureau de Saint-Hyacinthe
3800, boul. Casavant Ouest
Saint-Hyacinthe (QC) J2S 8E3
450 250-0105

Bureau de Saint-Rémi
6, rue du Moulin
Saint-Rémi (QC) J0L 2L0
450 250-0105

9- SCF CONSEILS OUTAOUAIS-LAURENTIDES INC.

15, ch. de la Grande-Côte, bureau 200
Saint-Eustache (QC) J7P 5L3
450 472-0440

10- SCF CONSEILS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN INC.

3635, rue Panet
Jonquière (QC) G7X 8T7
418 542-5666

scfconseils.ca

Fier partenaire de votre succès

Évaluez vos connaissances en fiscalité

**Marc-Ange Doyon, CGA**

Directeur et fiscaliste chez SCF Conseils Chaudière-Appalaches inc.

VRAI ou FAUX

- ☐ ☐ 1. Un employeur peut décider, avec l'accord de son employé, que ce dernier sera rémunéré comme un travailleur autonome.
- ☐ ☐ 2. La contribution à un CELI donne une déduction fiscale qui réduit le revenu du contribuable l'année de la contribution.
- ☐ ☐ 3. La contribution à un régime d'investissement coopératif réduit le revenu imposable au Québec seulement.
- ☐ ☐ 4. Sur le plan fiscal, les quotas sont amortissables.
- ☐ ☐ 5. Lorsque mon revenu augmente, cela peut faire changer mon taux d'imposition et, à ce moment, tout mon revenu est imposé sur le nouveau taux que j'ai atteint.

CHOISIR LA BONNE RÉPONSE

- ☐ 6. L'achat de petits outils dont le coût est de moins de 500 \$ peut être comptabilisé comme :
- Une dépense courante;
 - Une immobilisation dans la catégorie 8, amortissable à 20 %;
 - Une immobilisation dans la catégorie 12, amortissable à 100 %;
 - Les réponses A et C sont justes;
 - Aucune de ces réponses.

CHOISIR LA BONNE RÉPONSE

- ☐ 7. Dans le cadre d'une entreprise agricole, l'achat d'un animal est comptabilisé comme :
- Une dépense courante;
 - Un actif à court terme;
 - Un actif à long terme;
 - Si l'animal a une vie de moins de 12 mois, il sera entré dans l'inventaire à court terme, sinon dans l'actif à long terme;
 - Aucune de ces réponses.
- ☐ 8. Laquelle de ces affirmations est juste?
- Une compagnie peut remettre à tous ses employés un cadeau annuel d'une valeur maximale de 500 \$ (incluant les taxes) sans impact fiscal;
 - Une compagnie peut remettre à tous ses employés un cadeau annuel d'une valeur maximale de 500 \$ (incluant les taxes) sans impact fiscal, sauf aux actionnaires de la compagnie;
 - Une compagnie peut remettre à tous ses employés un cadeau annuel d'une valeur maximale de 500 \$ (incluant les taxes) sans impact fiscal, sauf aux actionnaires de la compagnie et aux personnes qui ont un lien de dépendance avec ces derniers;
 - Tous les cadeaux remis aux employés sont imposables.

VRAI ou FAUX

- ☐ ☐ 9. Un contribuable dont les revenus agricoles ne constituent pas la principale source de revenus doit restreindre le montant de sa perte, si cette perte dépasse 2 500 \$.
- ☐ ☐ 10. À partir de 2024, les travailleurs de 65 ans ou plus qui sont toujours actifs sur le marché du travail pourront, s'ils le désirent, demander à être exemptés de contribuer à la Régie des rentes du Québec.

QUIZ!**RÉSULTATS SUR 10****10 bonnes réponses :**

Les fiscalistes sont peu nombreux; vous devriez envisager cette voie.

6 à 9 bonnes réponses :

Vous avez une bonne connaissance de l'impôt.

1 à 5 bonnes réponses :

Faites faire vos déclarations de revenus par votre comptable.

Aucune bonne réponse :

Ne faites plus aucune déclaration de revenus, même celle de votre pire ennemi.

1. FAUX Vous êtes considéré comme un travailleur autonome si vous avez le libre choix des moyens d'exécution d'un contrat et qu'il n'y a aucun lien de subordination entre vous et votre client. Six (6) critères permettent de déterminer le statut d'un travailleur : La subordination effective dans le travail; Le critère économique ou financier; La propriété des outils; L'intégration des travaux effectués; Le résultat particulier du travail; L'attitude des parties quant à leur relation d'affaires.

2. FAUX Le CELI ne donne aucune déduction fiscale immédiate. Par contre, le revenu généré à l'intérieur du CELI ne sera pas imposable.

3. VRAI La contribution à un régime d'investissement coopératif réduit uniquement le revenu imposable au Québec, ce qui diminue les impôts à payer au Québec. La contribution est limitée à 30 % du revenu net établi à la ligne 275 de votre déclaration de revenus produite à Revenu Québec.

4. VRAI Les quotas sont amortissables sur le plan fiscal. Par contre, sur le plan comptable, les quotas sont généralement non amortissables.

5. FAUX Seul le montant excédentaire est imposé au nouveau taux d'imposition.

6. D Il est possible de passer à la dépense courante les outils de moins de 500 \$. Il est aussi possible de capitaliser les outils de moins de 500 \$ dans la catégorie 12 qui est amortissable à 100 %.

7. A L'achat d'un animal est comptabilisé dans les dépenses courantes.

8. C Cependant, il faut que ce soient des cadeaux non monétaires.

9. VRAI Le premier 2 500 \$ de perte n'est pas restreint, mais l'excédent de 2 500 \$ est restreint de 50 %. Par exemple, en 2023, un contribuable fait une perte réelle d'agriculture de 6 500 \$. Cette perte sera restreinte à 4 500 \$: $2\,500 \$ + [(6\,500 \$ - 2\,500 \$) \times 50 \%) = 4\,500 \$$. La perte restreinte de 2 000 \$ pourra être appliquée à l'encontre des revenus d'agriculture des trois (3) années antérieures à la perte ou à l'encontre des revenus agricoles des 20 années suivant la perte.

10. VRAI C'est le travailleur qui doit faire la demande et il doit remplir deux (2) conditions, c'est-à-dire avoir 65 ans et plus et recevoir de la RRC de retraite.

**LÀ****pour assurer
votre croissance**

Chez Promutuel Assurance, on connaît parfaitement votre secteur d'activité et on vous protège contre les risques spécifiques, propres à votre réalité. Nos solutions innovantes et adaptées couvrent tous vos besoins.

Nos spécialistes sont **LÀ** pour répondre à vos questions et vous conseiller sur vos options.

PROMUTUEL
ASSURANCE

AGRICOLE

1-8-PROMUTUEL

promutuelassurance.ca